



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 220-005**

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
- la déclaration de prélèvement d'eau**
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 16 juin 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** la note de présentation du projet de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 juin 2022 ;

**Vu** la décision n° E22000058/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Bernard BREYTON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 22 jours consécutifs, du 3 octobre 2022 à 9 h au 24 octobre 2022 à 17 h, sur la demande de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les sources de Laga sont situées dans le massif qui domine au nord la vallée du Rancure et le village du Castellet. Les deux captages sont situés l'un à côté de l'autre dans le vallon de Laga et dotés chacun d'une chambre de captage et d'un dispositif de captage situé en amont topographique. Les sources sont situées sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C du cadastre de la commune de Puimichel.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 70 000 m<sup>3</sup>.

Le volume de prélèvement maximum journalier de 320 m<sup>3</sup>.

Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 3,7 litres par seconde.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- la déclaration de prélèvement d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### **Article 2 :**

M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'état, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel).

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairies de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie de Le Castellet du lundi au vendredi de 8 h à 12 h (sauf jours fériés).
- à la mairie de Puimichel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h à 17 h 30 (sauf jours fériés). Les consultations du dossier et du registre d'enquête en mairie de Puimichel le vendredi se font sur rendez-vous.

**Article 4 :**

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Le Castellet afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- jeudi 13 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- lundi 24 octobre 2022 de 9 h à 12 h

Il sera également présent en mairie de Puimichel pour recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- mardi 11 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- lundi 24 octobre 2022 de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Puimichel](#).

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 24 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Le Castellet et Puimichel, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 24 septembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 octobre 2022 et le 10 octobre 2022.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel sont clos et signés par les maires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Le Castellet et Puimichel pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les conseils municipaux de Puimichel et Le Castellet sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Le Castellet et Puimichel.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public aux mairies de Le Castellet et Puimichel et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Puimichel](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/commune-de-puimichel) pendant au moins 1 an.

### **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les maires de Le Castellet et Puimichel ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

